

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2004 CMQC 34

Québec, ce 17 novembre 2004

PLAINTE DE :

Monsieur C.L.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge de paix magistrat (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant, monsieur C.L., a déposé une plainte au Conseil de la magistrature qui a été reçue le 24 septembre 2004 à l'encontre de monsieur le juge de paix magistrat (...) relativement à un jugement rendu le 25 août 2004 par ce dernier, le reconnaissant coupable d'avoir conduit sans porter sa ceinture de sécurité et le condamnant au minimum de l'amende, soit 80 \$, avec des frais limités à 25 \$.

[2] Le plaignant reproche au juge son comportement qu'il considère injuste et son « bafouement » de la justice. Selon le plaignant, le comportement du juge est caractérisé par les faits suivants :

- « a) substitution arbitraire et illégitime pendant une audition, d'un constat porté à l'ordre du jour, par un autre constat ne faisant partie ni du dossier en audition, ni de l'ordre du jour;
- b) omission de tout constat dans sa sentence;
- c) refus de procéder en accord avec l'avis d'audition et, par là, refus de respecter les droits de la partie défenderesse;

- d) modification a posteriori d'une sentence déjà rendue;
- e) octroi effectif aux policiers de la Sûreté du Québec du droit de servir des constats d'infraction, au gré de leur humeur;
- f) octroi effectif aux policiers de la Sûreté du Québec du droit de servir des constats d'infraction, de façon discriminatoire;
- g) octroi effectif aux policiers de la Sûreté du Québec du droit de déclarer certains citoyens, « ennemis »;
- h) ridiculisation, pendant l'audition, d'un témoin sérieux, préparé, compétent et courtois; »

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats permet d'analyser et de répondre à chacune de ces accusations :

- a) Le numéro de l'avis d'audition qui a été signifié au plaignant diffère du numéro du constat d'infraction : les deux derniers chiffres mentionnés au constat d'infraction avaient été inversés (37 au lieu de 73); le plaignant allègue ne pas avoir été convoqué pour la bonne cause et aurait voulu que le juge rejette la plainte sur ce seul motif. Le magistrat a considéré qu'il s'agissait d'une simple erreur administrative et a donc refusé de tenir compte de cette erreur après avoir fait admettre au plaignant qu'il avait bien reçu le constat, qu'il savait que l'infraction qui lui était reprochée était le fait de ne pas avoir porté sa ceinture de sécurité et que la convocation à la Cour était en rapport avec cette infraction. La décision du magistrat est à l'intérieur de sa juridiction et ne peut faire l'objet d'un manquement déontologique;
- b) Le jugement écrit ne mentionne pas le numéro du constat ni celui de l'avis d'audition mais cela n'a aucune conséquence quant à l'aspect déontologique de la conduite du juge;
- c) Le plaignant allègue une « modification *a posteriori* de la sentence déjà rendue » : le juge n'a pas modifié sa décision; c'est plutôt dans l'avis de jugement qu'on retrouve l'erreur. En effet, au procès-verbal, il est bien indiqué que les frais sont de 25 \$;

- d) Le plaignant admet qu'il a conduit sans porter sa ceinture de sécurité et ajoute qu'il l'avait oubliée; il dit venir en Cour pour « contester la sentence ». À cet effet, il soutient dans un document annexé à sa plainte que puisque la Ville accorde 30 jours au prévenu pour faire connaître sa décision de plaider coupable ou non coupable, elle n'a pas droit à un délai plus long pour « contester sa non culpabilité »; c'est-à-dire tenir le procès, ce qui devrait entraîner selon lui le retrait de la plainte après 30 jours. Toutefois, cette question n'a pas été soulevée à l'audition.
- e) Le plaignant soutient que le policier avait l'air fâché et c'est à cause de cela qu'il lui a décerné un billet d'infraction alors qu'il aurait pu lui donner un simple avertissement. Ainsi la Cour ne serait pas liée par le minimum de 80 \$ d'amende prévu par la loi, ce qui laisserait, selon lui, le minimum à 00,00 \$ plutôt que 80 \$. Le juge a longuement expliqué au plaignant que le policier est libre de donner ou non une contravention mais qu'une fois la contravention donnée, le juge doit seulement vérifier son bien-fondé et éventuellement imposer une peine. Cela a fait dire au plaignant que le juge a reconnu le droit des policiers d'agir de « façon discriminatoire », en leur permettant « d'intercepter » des citoyens qu'ils considéreraient comme leurs « ennemis » : en effet, il soutient que le terme « intercepté » employé dans le constat d'infraction est un terme militaire qui est utilisé uniquement envers des « ennemis ». Le juge a poliment expliqué au plaignant ce qui signifie « intercepter » dans le *Code de la sécurité routière*.
- f) Le plaignant, qui a été le seul témoin, prétend qu'il a été ridiculisé pendant l'audition alors qu'il était un « témoin sérieux, préparé, compétent et courtois ». Or, l'enregistrement des débats démontre le contraire : tout au long de ce procès, le juge a été d'une patience remarquable, a laissé le plaignant s'exprimer et a tenté de lui expliquer pourquoi il devait le trouver coupable puisqu'il admettait ne pas avoir porté sa ceinture.

[4] Toute la conduite du juge est empreinte de sérénité et de modération. La justice n'a pas été bafouée et en aucun cas, le juge n'a enfreint son code d'éthique.

[5] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.